

---

**Deuxième jour de la vingt-septième Réunion**  
CM(27), journal, point 7 de l'ordre du jour

**DÉCISION N° 7/20**  
**PRÉVENTION ET ÉLIMINATION DE LA TORTURE ET AUTRES**  
**PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU**  
**DÉGRADANTS**

Le Conseil ministériel,

Condamnant fermement toutes les formes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, qui constituent l'une des violations les plus flagrantes des droits de l'homme et de la dignité humaine, et réaffirmant que la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants sont et resteront interdits en tout temps et en tout lieu,

Réaffirmant que le droit de ne pas être soumis à la torture et à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants est un droit auquel il ne peut être dérogé en vertu du droit international et qu'aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse de l'état de guerre ou de menace de guerre, d'instabilité politique intérieure ou de tout autre état d'urgence, ne peut être invoquée pour justifier la torture,

Soulignant que l'interdiction de la torture est une norme impérative du droit international sans limitation territoriale, qui s'applique partout et en permanence,

Profondément préoccupé par la persistance de cas de torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dans de nombreuses régions du monde, y compris dans l'espace de l'OSCE, qui sont la conséquence, entre autres, de la mise en œuvre incomplète des obligations qu'imposent en la matière le droit international et les engagements de l'OSCE et de l'impunité dont continuent souvent de bénéficier les auteurs en l'absence d'enquêtes et de poursuites rapides, indépendantes et efficaces,

Profondément préoccupé par les actes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants commis contre des personnes exerçant leurs droits de l'homme et leurs libertés fondamentales,

Profondément préoccupé par le fait que la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants sont utilisés pour obtenir des renseignements ou des aveux,

Rappelant que tous les États participants de l'OSCE sont parties à la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Convention contre la torture),

Profondément préoccupé par le fait que des disparitions forcées se produisent encore dans l'espace de l'OSCE, ce qui constitue une grave violation des droits de l'homme, rappelant à cet égard la Déclaration des Nations Unies sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et notant aussi l'importance de la mise en œuvre par ses États parties de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Convention contre les disparitions forcées),

Conscient que, dans les situations de conflit, y compris les conflits armés, ainsi que les troubles civils et les manifestations de masse, il convient d'accorder une attention particulière à la prévention de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Réaffirmant que tous les États participants doivent respecter pleinement les obligations qui leur incombent en vertu du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme,

Soulignant qu'en vertu des Conventions de Genève de 1949, les actes de torture ou les traitements inhumains constituent des violations graves de ces conventions, que les actes de torture et les traitements cruels commis lors de conflits armés sont des violations graves du droit international humanitaire et constituent à cet égard des crimes de guerre, que les actes de torture peuvent constituer des crimes contre l'humanité et que les auteurs de tous les actes de torture doivent être poursuivis et condamnés à une peine sur décision judiciaire,

Rappelant à tous les États participants que la détention prolongée au secret ou dans des lieux secrets peut faciliter la perpétration d'actes de torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et peut constituer en soi un tel traitement,

Conscient que les cas de corruption, notamment au sein de la police et de la justice, peuvent nuire à la lutte contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, notamment en affaiblissant les garanties fondamentales et en empêchant les victimes de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants de demander utilement justice, réparation et indemnisation par l'intermédiaire du système judiciaire,

Soulignant l'importance de garanties juridiques et procédurales efficaces à tous les stades de la détention, y compris dès le début de la garde à vue, pour assurer une prévention effective de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Considérant que les femmes et les filles sont particulièrement exposées au risque de subir des actes de torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants lorsqu'elles sont privées de liberté, conscient de l'importance d'adopter une approche sensible au genre dans la lutte contre la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants qui tienne compte de ce risque particulier et des besoins spécifiques des femmes et des filles, notamment en accordant une attention particulière à la violence sexuelle ainsi qu'à la violence fondée sur le genre à leur rencontre, et prenant en considération

les Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok).

Conscient qu'il est important d'adopter une approche centrée sur les victimes dans la lutte contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, en accordant une attention particulière aux avis et aux besoins spécifiques des victimes et des membres de leur famille immédiate lors de l'élaboration des politiques et des autres activités concernant la réadaptation des victimes, la prévention et l'établissement des responsabilités pour les actes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Considérant que pour lutter efficacement contre la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, il faut une approche intégrée centrée sur les victimes qui englobe la prévention, l'accès à la justice, l'établissement des responsabilités, la réparation et le droit opposable d'obtenir une indemnisation juste et adéquate, y compris les moyens d'une réadaptation aussi complète que possible,

Considérant que les États participants doivent protéger les droits, notamment les droits de l'homme, de toutes les personnes privées de liberté, y compris de celles qui risquent la peine de mort, conformément à leurs obligations internationales,

Réaffirmant que toutes les personnes privées de liberté doivent être traitées avec humanité, dans le respect de la dignité inhérente à la personne humaine, et conscient qu'il importe que les États participants continuent de prendre des mesures appropriées pour améliorer les conditions de détention afin de mieux respecter les droits de l'homme et la dignité de ces personnes, notamment en envisageant d'appliquer l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela) ou des normes similaires,

Soulignant que la Convention contre la torture dispose que tous les actes de torture, les tentatives de commettre de tels actes et le fait de s'en rendre complice ou d'y participer doivent être érigés en infractions dans le droit pénal interne et être passibles de peines appropriées reflétant leur gravité, et qu'aucun renseignement ni aucun aveu dont il est établi qu'il a été obtenu par la torture ne peut en aucun cas être invoqué comme preuve dans une procédure, sauf contre une personne accusée de torture, comme preuve que cette infraction a eu lieu,

Conscient du rôle que les mécanismes internationaux, régionaux et nationaux de prévention ou d'autres organismes compétents, dont les instances nationales des droits de l'homme, peuvent jouer pour prévenir efficacement les actes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ainsi que de l'importance de collaborer avec les experts internationaux chargés d'aider les États participants dans leurs efforts de prévention en la matière,

Soulignant la nécessité de veiller à ce qu'aucune autorité ni aucun agent public n'ordonne, n'inflige, n'autorise ou ne tolère quelque sanction, représailles ou intimidation que ce soit à l'encontre de toute personne, groupe ou association qui aurait pris contact, cherché à prendre contact ou été en contact avec tout organisme ou mécanisme national ou international compétent qui mène des activités visant à prévenir et combattre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Soulignant que les systèmes juridiques nationaux doivent faire en sorte que les victimes de la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants aient réellement accès à la justice, notamment grâce à une enquête rapide, impartiale et efficace, sans subir aucune mesure de rétorsion pour avoir porté plainte ou témoigné, et que ces victimes obtiennent réparation et aient un droit opposable à une indemnisation juste et adéquate, y compris aux moyens d'une réadaptation aussi complète que possible,

Saluant les efforts constants entrepris par la société civile aux niveaux national et international pour prévenir et combattre efficacement la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et pour alléger les souffrances des victimes.

Soulignant que la coopération entre l'OSCE et d'autres organisations et mécanismes internationaux et régionaux est un moyen important de promouvoir la coopération multilatérale et d'obtenir de réels effets de synergie en évitant les chevauchements inutiles, ce qui peut contribuer à prévenir et à combattre efficacement la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Rappelant les obligations de notification et d'accès qu'ont les États participants en vertu de la Convention de Vienne sur les relations consulaires de 1963 et des accords bilatéraux applicables,

Prenant note du travail de l'Alliance mondiale pour un commerce sans torture et de l'adoption de la résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies sur le commerce sans torture,

Appelle les États participants à :

1. Faire respecter l'interdiction absolue de toutes les formes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants telle qu'elle est énoncée dans la Convention contre la torture, appliquer les dispositions de celle-ci intégralement et de bonne foi et agir en pleine conformité avec ses principes ;
2. S'acquitter pleinement des obligations qui leur incombent en vertu du Protocole facultatif à la Convention contre la torture, s'il y a lieu, et envisager rapidement de devenir parties à ce protocole, s'ils ne le sont pas encore ;
3. S'acquitter pleinement des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention contre les disparitions forcées, s'il y a lieu ;
4. S'acquitter pleinement des obligations qui leur incombent en vertu des Conventions de Genève de 1949 en ce qui concerne l'interdiction de la torture et des traitements cruels, inhumains, humiliants et dégradants dans le contexte des conflits armés ;
5. Cesser d'utiliser et s'abstenir d'utiliser des techniques d'interrogatoire qui constituent des actes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, y compris pour obtenir des renseignements ou des aveux ;
6. Mettre en œuvre des garanties juridiques et procédurales efficaces à tous les stades de la détention, y compris dès le début de la garde à vue ;

7. Respecter les garanties concernant la liberté, la sécurité et la dignité de la personne et veiller à ce que la détention prolongée au secret et les lieux de détention et d'interrogatoire secrets soient abolis, sachant qu'une telle détention est susceptible de faciliter la perpétration d'actes de torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et peut constituer en soi une telle forme de traitement ;

8. Faire en sorte que tous les actes de torture, les tentatives de commettre de tels actes et le fait de s'en rendre complice ou d'y participer deviennent des infractions pénales en droit interne en y incorporant une définition de la torture conforme à l'article 1<sup>er</sup> de la Convention contre la torture et en prévoyant des peines en rapport avec la gravité de ces infractions, et interdire l'utilisation de renseignements ou d'aveux obtenus par la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants comme éléments de preuve dans toute procédure, sauf contre une personne accusée de torture, comme preuve que cette infraction a eu lieu ;

9. Faire en sorte que toute personne détenue ou emprisonnée ou son conseil ait le droit de présenter aux autorités compétentes une requête ou une plainte au sujet de la façon dont elle est traitée, en particulier lorsque la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ont pu être appliqués, que cette requête ou cette plainte soit examinée rapidement et qu'il y soit répondu sans retard injustifié, et que ni la personne détenue ou emprisonnée ni aucun plaignant ou témoin ne subissent de préjudice ni de représailles à la suite de leur requête, plainte ou témoignage ;

10. Intégrer des activités d'enseignement et d'information portant sur l'interdiction de la torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dans la formation des policiers, du personnel civil ou militaire, du personnel médical, des agents publics et des autres personnes qui peuvent intervenir dans la garde, l'interrogatoire ou le traitement de tout individu arrêté, détenu ou emprisonné de quelque façon que ce soit, y compris, le cas échéant, sur l'usage proportionné de la force, toutes les méthodes scientifiques modernes disponibles pour les enquêtes criminelles et l'importance cruciale de signaler aux autorités supérieures les cas de torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

11. Soutenir les acteurs nationaux concernés tels que les mécanismes nationaux de prévention, les instances nationales des droits de l'homme ou d'autres organes ou mécanismes nationaux dans leurs efforts visant à prévenir la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et, pour ceux qui ont ratifié le Protocole facultatif à la Convention contre la torture, s'acquitter de leur obligation de désigner ou de mettre en place des mécanismes nationaux de prévention qui soient indépendants, dotés de ressources suffisantes et efficaces ;

12. Assurer une coopération entière et constante de leurs gouvernements, conformément à leurs obligations respectives découlant du droit international, avec les organes ou mécanismes internationaux de prévention compétents, tels que le Comité des Nations Unies contre la torture, le Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, ainsi qu'avec les organismes nationaux compétents, tels que les institutions nationales des droits de l'homme, notamment en permettant un accès sans restriction aux lieux de détention si cela est une obligation pour un État participant en vertu du droit international ;

13. Coopérer pleinement avec le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), conformément à leurs obligations en vertu du droit international humanitaire ;
14. Veiller à ce que toutes les allégations de torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ainsi que les cas où il existe des motifs raisonnables de croire qu'un tel acte a été commis, fassent l'objet d'enquêtes rapides, efficaces, approfondies et impartiales menées par des autorités nationales compétentes et indépendantes, et à ce que les plaignants et les témoins soient protégés contre les mauvais traitements et l'intimidation à la suite de leur plainte ou de leur témoignage ;
15. Veiller à ce que ceux qui encouragent, incitent à commettre, ordonnent, tolèrent, autorisent, commettent de tels actes ou y consentent, y compris les responsables de tout lieu de détention ou autre lieu de privation de liberté où il a été constaté que l'acte interdit a été commis, répondent de leurs actes, soient traduits en justice et sanctionnés de manière proportionnelle à la gravité de l'infraction ;
16. Assurer aux victimes de la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants un recours utile et une réparation adéquate, effective et rapide, qui devraient inclure la restitution, l'indemnisation équitable et appropriée, la réadaptation, la satisfaction et des garanties de non-répétition, compte dûment tenu des besoins spécifiques de la victime ;
17. Veiller à ce que des services de réadaptation appropriés soient rapidement mis à la disposition de toutes les victimes de la torture, sans discrimination, et prendre des mesures efficaces pour garantir un environnement sûr qui permette d'avoir accès aux victimes et de leur fournir de tels services ;
18. Envisager d'élaborer des mesures de soutien à toutes les personnes touchées par la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, y compris les enfants des victimes et les autres membres de leur famille immédiate ;
19. Promouvoir la diffusion, à l'intention des victimes, d'informations sur les services de réadaptation disponibles et veiller à ce que les procédures pour bénéficier de ces services soient transparentes ;
20. Soutenir les organisations de la société civile dans leurs efforts visant à prévenir et combattre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, faciliter leur action, le cas échéant, et utiliser les informations qu'elles fournissent au sujet de cas présumés de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;
21. Prendre des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres appropriées et efficaces pour prévenir et interdire la production, le commerce, l'exportation, l'importation et l'utilisation d'équipements qui ne peuvent servir à rien d'autre qu'à pratiquer la torture ou à infliger d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;
22. Continuer à recourir ou envisager de recourir aux conseils, aux compétences et à l'assistance technique du BIDDH pour prévenir et combattre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.



MC.DEC/7/20  
4 December 2020  
Attachment 1

FRENCH  
Original: ENGLISH

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE  
DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE  
DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET  
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Faite par la délégation des États-Unis d'Amérique :

« Les États-Unis sont heureux de s'associer au consensus sur cette décision relative à la prévention et à l'élimination de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. La torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants sont interdits en vertu du droit international humanitaire et les États parties à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ont pour obligations de prévenir la torture et ces autres peines ou traitements. La torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants sont un affront à la dignité humaine et à nos valeurs. Il est reconnu avec sagesse dans la présente décision que l'interdiction de la torture est une norme impérative du droit international général aux fins des règles énoncées à l'article 53 de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

Les États-Unis attachent une grande importance au respect de leurs obligations juridiques liées à la torture et aux autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et sont profondément résolus à prévenir la torture et ces autres peines ou traitements, à rendre justice au nom des victimes et à refuser d'abriter les auteurs de tels actes. Tout en nous associant au consensus sur cette décision, nous faisons référence à nos obligations au titre de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, compte tenu de nos réserves, clauses interprétatives et déclarations s'y rapportant. En outre, la décision doit être comprise dans le contexte du droit international humanitaire, comme les Conventions de Genève de 1949, lequel est la *lex specialis* en matière de conflit armé et d'occupation et, en tant que tel, le corpus juridique de référence en ce qui concerne la conduite d'hostilités et la protection des victimes de guerre. Les États-Unis tiennent également à souligner que les décisions de l'OSCE ne créent ni ne modifient les droits ou les obligations découlant du droit international et qu'ils considèrent que cette décision est conforme à leurs pratiques et politiques actuelles, qui mettent effectivement en œuvre leurs obligations relatives à la torture et aux autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Nous réaffirmons par ailleurs notre point de vue, exprimé à l'Assemblée générale des Nations Unies et ailleurs, selon lequel les questions commerciales doivent être examinées devant l'Organisation mondiale du commerce et pas devant d'autres instances multilatérales. Les États-Unis encouragent les autres États à prendre toutes les mesures appropriées pour prévenir la torture et à considérer les politiques et pratiques actuelles des États-Unis comme

des meilleures pratiques pour la mise en œuvre de leurs obligations concernant l'interdiction de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Je demande que le texte de la présente déclaration soit joint à la décision adoptée et inclus dans le journal de la Réunion. »



MC.DEC/7/20  
4 December 2020  
Attachment 2

FRENCH  
Original: ENGLISH

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE  
DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE  
DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET  
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Faite par la délégation des États-Unis d'Amérique (également au nom du Royaume-Uni) :

« À propos de la décision qui a été adoptée concernant la prévention et l'élimination de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, je souhaite faire, au nom des États-Unis ainsi que du Royaume-Uni, la déclaration interprétative ci-après au titre du paragraphe IV.1 A) 6 des Règles de procédure de l'OSCE :

Nous nous félicitons de l'adoption de cette décision. Il s'agit d'une décision importante, dans laquelle nous réaffirmons conjointement notre engagement indéfectible en faveur de la prévention et de l'élimination de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dans l'espace de l'OSCE.

En ce qui concerne le paragraphe appelant à coopérer pleinement avec le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), nous aurions souhaité qu'il y soit plus précisément demandé de donner au CICR accès aux lieux de privation de liberté et aux détenus, conformément aux modalités de travail de celui-ci et au droit international humanitaire.

La question de l'octroi d'un tel accès est traitée dans les Conventions de Genève, en particulier à l'article 126 de la III<sup>e</sup> Convention et aux articles 76 et 143 de la IV<sup>e</sup> Convention. Des organisations humanitaires impartiales comme le CICR peuvent également offrir leurs services aux parties à un conflit armé, comme le prévoit notamment l'article 3 commun aux Conventions de Genève. En outre, les modalités de travail du CICR font référence et peuvent être cruciales, notamment pour déterminer la situation réelle dans les lieux de détention et garantir la confidentialité des visites.

Monsieur le Président, je demande que la présente déclaration soit jointe à la décision ainsi qu'au journal de la Réunion. »

MC.DEC/7/20  
4 December 2020  
Attachment 3

FRENCH  
Original: ENGLISH

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE  
DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE  
DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET  
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Faite par la délégation suisse (également au nom de l'Allemagne-Union européenne, de l'Andorre, du Canada, de l'Islande, du Liechtenstein, de la Norvège et de Saint-Marin) :

« Merci, Monsieur le Président.

À propos de la décision qui a été adoptée concernant la prévention et l'élimination de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, je souhaite faire, au nom de l'Allemagne-Union européenne, de l'Andorre, du Canada, de l'Islande, du Liechtenstein, de la Norvège, de Saint-Marin et de la Suisse, la déclaration interprétative ci-après au titre du paragraphe IV.1 A) 6 des Règles de procédure de l'OSCE :

Nous nous félicitons de l'adoption de cette décision. Il s'agit d'une décision importante, dans laquelle nous réaffirmons conjointement notre engagement indéfectible en faveur de la prévention et de l'élimination de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dans l'espace de l'OSCE.

En ce qui concerne le paragraphe appelant à coopérer pleinement avec le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), nous aurions souhaité qu'il y soit plus fermement demandé de donner au CICR pleinement accès à tous les lieux de privation de liberté et à tous les détenus, conformément aux modalités de travail de celui-ci et au droit international humanitaire. Octroyer un tel accès est une obligation expressément prévue par les Conventions de Genève, en particulier à l'article 126 de la III<sup>e</sup> Convention et aux articles 76 et 143 de la IV<sup>e</sup> Convention. Des organisations humanitaires impartiales comme le CICR ont aussi le droit d'offrir leurs services aux parties à un conflit armé, comme le prévoit notamment l'article 3 commun aux Conventions de Genève. En outre, les modalités de travail du CICR font référence et peuvent être cruciales, notamment pour déterminer la situation réelle dans les lieux de détention et garantir la confidentialité des visites.

Monsieur le Président, je demande que la présente déclaration soit jointe à la décision ainsi qu'au journal de la Réunion. »

MC.DEC/7/20  
4 December 2020  
Attachment 4

FRENCH  
Original: ENGLISH

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE  
DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE  
DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET  
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

La délégation allemande, représentant le pays assurant la Présidence de l'Union européenne (UE), a donné la parole au représentant de l'UE, qui a fait la déclaration suivante :

« À propos de la décision qui a été adoptée concernant la prévention et l'élimination de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, je souhaite faire, au titre du paragraphe IV.1 A) 6 des Règles de procédure de l'OSCE, la déclaration interprétative ci-après au nom de l'Union européenne et de ses États membres, de l'Albanie à titre national, du Canada, des États-Unis d'Amérique, de la Géorgie, de l'Islande, de la Macédoine du Nord, de la Moldavie, du Monténégro, de la Norvège, du Royaume-Uni et de l'Ukraine :

Nous nous félicitons de l'adoption de cette importante décision, dont nous pensons qu'elle renforcera les efforts de l'OSCE et de tous les États participants sur la question urgente de la prévention et de l'élimination de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dans l'espace de l'OSCE.

Nous tenons à souligner que l'interdiction de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants est une norme impérative du droit international sans limitation territoriale, qui s'applique en tout temps, en tout lieu et en toutes circonstances, y compris dans les situations d'occupation.

Nous exprimons notre vive préoccupation face à la persistance de cas de torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dans l'espace de l'OSCE, notamment dans des zones occupées ainsi que dans la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol, illégalement annexées par la Russie, et dans certaines zones des oblasts de Donetsk et Louhansk en Ukraine qui échappent actuellement au contrôle du Gouvernement ukrainien en raison d'actes d'agression commis par les forces armées russes depuis février 2014.

Nous pensons que la décision aurait gagné à souligner de façon explicite la nécessité de donner aux observateurs internationaux des droits de l'homme, dans les limites de leur mandat, accès aux lieux de privation de liberté et aux détenus, cela étant une garantie importante et un élément crucial pour prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Telle demeure la position de l'Union européenne et des États participants alignés.

Monsieur le Président, je demande que la présente déclaration soit jointe à la décision ainsi qu'au journal de la Réunion. »